



Ordonnance sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus (Ordonnance COVID-19 asile)

Modification du 12 juin 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} avril 2020 COVID-19 asile¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 2

² Le requérant d'asile et le chargé d'audition du SEM se tiennent dans la même pièce. Si des raisons de santé liées au coronavirus l'exigent, il est également possible d'organiser l'audition, à titre exceptionnel, de telle manière que le requérant d'asile et le chargé d'audition se tiennent au SEM dans des pièces distinctes et que l'audition se déroule à l'aide de moyens techniques appropriés.

Art. 12, al. 5

⁵ La durée de validité prévue aux al. 3 et 4 est prolongée jusqu'au 1^{er} octobre 2020.

¹ RS 142.318

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 7 juillet 2020.

12 juin 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr